

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 2 (1873)

**Heft:** 11

**Artikel:** Notes élémentaires sur la liberté [suite]

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1040116>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

lire. Ce procédé offrirait même un sérieux avantage en ce qu'il serait plus facile aux élèves de reproduire par l'écriture les phrases du tableau noir que les caractères imprimés d'un tableau de lecture. Il n'y aurait ainsi qu'une sorte de caractères à connaître et l'on pourrait résERVER l'étude des caractères imprimés à plus tard.

Cependant n'y a-t-il pas une lacune grave dans la méthode de M. Théodore, telle que nous venons de l'exposer ? Comment apprendra-t-on à connaître les lettres, ces éléments premiers et naturels du langage écrit ? Comment l'enfant parviendra-t-il à les distinguer et à recomposer les mots par le rapprochement des lettres ? Sans la connaissance des lettres, il y aurait dans la langue autant de signes distincts qu'il existe de syllabes ou même de mots.

M. Théodore a paré à cette difficulté par un procédé doublement utile, qui est l'écriture. La reproduction écrite des phrases que l'enfant vient de lire, l'obligera à porter son attention sur les lettres : il recomposera donc les mots, mais en ayant soin de les syllaber à haute voix. Ensuite l'enfant fera ce travail de mémoire. Ces exercices que l'on aura soin de varier de différentes manières, pourront aussi avoir lieu au moyen de caractères typographiques ou détachés en carton ou en bois.

On le voit, la méthode de M. Théodore n'est point seulement un procédé mécanique plus ou moins ingénieux pour faciliter la lecture. Les principes de cette méthode sont empruntés aux lois mêmes du langage et ces lois sont les seules vraies.

L'expérience viendra, nous n'en doutons pas, réaliser pleinement les espérances que cette méthode nous fait concevoir.

Dans notre prochain numéro nous publierons le prospectus que l'auteur vient de nous adresser. R. HORNER.



## NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LA LIBERTÉ.

— SUITE. —

### CHAPITRE V.

#### DE LA LIBERTÉ EXTÉRIEURE. — DE LA LIBERTÉ ET DE LA LICENCE.

Jusqu'ici nous nous sommes occupé uniquement de la liberté métaphysique ou du libre arbitre. Poursuivant cette étude, nous allons nous occuper de la liberté extérieure ou physique.

On entend par liberté extérieure, *la faculté que l'homme a de réaliser par ses actes extérieurs les déterminations de son libre arbitre.*

Ainsi la liberté *extérieure* est en rapport intime avec le *libre arbitre*; elle en est la suite, la conséquence. Il y a cependant une très-grande différence dans leur puissance. Le *libre arbitre* a une puissance en quelque sorte illimitée. Mon âme peut vouloir les choses les plus irréalisables, voler dans l'espace, traverser les mers à la nage, se transporter instantanément en des lieux très-éloignés, etc., etc.

Au contraire, notre liberté extérieure est resserrée dans des limites étroites, et rencontre dans son exercice des obstacles sans nombre.

1<sup>o</sup> La première limite, c'est l'imperfection de nos organes. Ainsi, j'ai beau vouloir apercevoir un objet, si un obstacle m'en intercepte la vue, ou si l'objet est trop éloigné pour la force de mes yeux, je ne l'apercevrai pas. J'ai beau vouloir me transporter en un lieu, si ce lieu est trop éloigné pour ma force ou pour mes moyens de locomotion. J'ai beau vouloir suivre une conversation, si les sons n'arrivent pas assez distincts à mon oreille, etc.

Cette première limite à l'exercice de notre liberté peut être reculée par les produits et les industries de la civilisation. Par exemple, le télescope et le microscope donnent à notre vue une étendue qu'elle n'aurait point naturellement. Les chemins de fer nous permettent de franchir en un jour des distances qu'à pied nous parcourrions à peine en plusieurs semaines. Le télégraphe nous permet de transmettre nos idées, en quelques minutes, à des distances incommensurables. Dès lors, la limite posée à l'exercice extérieur de la liberté par les moyens naturels dont nous pouvons disposer, est une limite essentiellement mobile, qui s'étend ou se resserre suivant les degrés de civilisation.

2<sup>o</sup> La seconde limite à l'exercice de la liberté extérieure, c'est l'état social; état naturel à l'homme et voulu de Dieu, puisque nulle part on ne trouve l'homme sans un rudiment de société. L'état social a pour but de faire régner l'ordre parmi les hommes et d'empêcher l'oppression des faibles par les forts. Il en résulte des restrictions nombreuses à notre liberté naturelle, restrictions qui se légitiment par l'utilité commune ou par le respect des droits de chacun.

Ainsi l'Etat oblige tous les citoyens à s'initier au métier des armes, afin que tous puissent, en cas de besoin, contribuer à la défense de la patrie. Ainsi encore les lois défendent l'usurpation des droits, comme par exemple le vol, et les tribunaux punissent la violation de ces lois.

Toutes les mesures prises par l'Etat ont pour conséquence nécessaire de restreindre de quelque façon la liberté extérieure de tous ou d'une partie des citoyens. Donc l'état social a sur l'exercice de la liberté une influence décisive et continue. Ceci nous amène à dire un mot de la liberté extérieure dans l'état social.

La liberté, dans l'état social, est la faculté de faire tout ce qui n'est point défendu par les lois ou par les décisions des autorités publiques, décisions qui doivent elles-mêmes être subordonnées aux lois.

Par conséquent, les lois règlent l'exercice de la liberté. Il nous faut dire en peu de mots d'après quels principes les lois doivent être faites, pour être légitimes.

1<sup>o</sup> Les lois doivent avoir pour fin l'utilité commune de la société et le respect des droits de tous les citoyens. Ceci est admis de tout le monde; nous n'insistons donc point.

2<sup>o</sup> Les lois doivent être conformes aux fins de l'homme. L'homme a une double fin, une fin terrestre et une fin éternelle, celle-ci qui est la principale. Jamais, et sous aucun prétexte, l'Etat n'a le droit d'empêcher les hommes d'atteindre leur fin éternelle. Quant à la fin terrestre, il peut, dans certaines circonstances très-graves, en demander le sacrifice; il peut, par exemple, en cas de guerre juste et nécessaire, exiger de l'homme le sacrifice de sa vie, enlever un fils à son père, un père à des enfants pour en faire des soldats, etc.

Mais ce ne sont là que des cas exceptionnels, et le gouvernement qui exigerait de semblables sacrifices en se lançant dans une guerre qu'il aurait pu éviter, dans une guerre de mesquines susceptibilités, ou d'ambitions, ou de conquête, serait manifestement criminel; parce qu'il ne tiendrait point compte du but temporel pour lequel Dieu a mis l'homme sur cette terre.

On distingue la liberté et la licence. La licence, c'est l'abus de la liberté. Au point de vue qui nous occupe, la licence règne dans une société, lorsque la loi laisse les citoyens abuser de leur liberté au préjudice des droits des autres citoyens, ou en violation des règles fondamentales de la morale religieuse. « Dans l'ordre extérieur et public, la licence est la violation de la volonté de Dieu, qui ordonne que le bien soit favorisé, protégé, encouragé par tous et en toutes choses; qui ordonne que le mal soit prévenu, réprimé et poursuivi, aussi parfaitement que le comporte l'infirmité de la vie présente (¹). »

Nous aurons dans la suite de ce travail à faire ressortir dans des cas spéciaux ce qui, dans les institutions politiques et sociales, dites institutions modernes, est vraiment la liberté et ce qui dégénère en licence. Pour le moment, c'est un jalon que nous avons planté. Nous prions le lecteur de bien se pénétrer de cette définition de la licence.

Remarquons que ce qui est licence chez l'un, c'est-à-dire abus de la liberté, devient pour d'autres privation ou restriction arbitraire de leur liberté. Prenons pour exemple la liberté de la presse. Si j'en abuse pour répandre des accusations calomnieuses contre des personnes respectables, c'est un tort grave que je leur fais, un

(¹) La *Liberté*, par Mgr de Ségur, p. 18.

préjudice que je leur porte; si je me sers de la presse pour répandre des doctrines fausses et dangereuses, j'induis en erreur et je pousse au mal ceux entre les mains de qui mes écrits peuvent tomber. Or, d'après ce qui a été établi dans le chapitre précédent, les influences qui s'exercent sur l'âme dans le sens de l'erreur et du mal, sont destructives de la seule véritable liberté.

Supposons encore que l'autorité publique permette à un instituteur ou à un professeur d'enseigner à la jeunesse qui suit ses leçons, des doctrines erronées et irréligieuses. Les jeunes gens qui subissent cet enseignement, dont ils ne sont pas en état de saisir le danger et la fausseté, sont victimes de la *licence* du maître, et leur liberté en souffre; car ainsi que nous l'avons démontré au chapitre IV, l'éducation ne développe le libre arbitre que pour autant qu'elle est dirigée dans le sens du vrai et du bien; tendant à la propagation du faux et du mal, elle est au contraire la plus dangereuse ennemie de la liberté de l'âme.

Cette conséquence désastreuse de la licence des uns sur la liberté des autres mériterait une exposition plus détaillée. La place nous manque; mais nous espérons en avoir assez dit pour former la conviction de nos lecteurs, et pour leur faire comprendre à quel point les autorités publiques manquent à leur mission lorsque, en tolérant ou même en favorisant la licence chez les uns, elles se rendent complices de l'oppression qui résulte pour les autres de ces abus d'une fause liberté.



## JOURNAL D'UN JEUNE INSTITUTEUR.

---

*13 déc.* Heureux de retrouver ma chambrette que j'ai quittée il y a trois jours. C'est très-intéressant de voyager, de voir le monde, comme je l'ai fait, de serrer en passant la main d'un ami, de respirer l'air fortifiant des bords du Léman : car j'ai parcouru les vignobles vaudois; mais il faut visiter ces contrées au mois de mai ou dans la saison des vendanges, et nous sommes en décembre! Il faut de plus n'avoir pas à s'occuper d'affaires, et moi, j'étais en route pour soigner des questions assez délicates et fort importantes. Mon voyage a donc été pour moi une peine plutôt qu'un plaisir. Et maintenant que je retrouve ma petite table, més cahiers, mon aimable solitude, je m'écrie avec un sage : Oh! le bon petit chez soi!